

Décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425
correspondant au 18 mars 2004 déterminant
Les envois admis à circuler en franchise postale ou en
dispense d'affranchissement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- ✓ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 120 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Il est entendu au sens du présent décret par :

Franchise postale : tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal en exemption totale de taxe. Dispense d'affranchissement : tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal sans marque d'affranchissement.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, sont admis à circuler en franchise postale les envois ordinaires ou recommandés expédiés ou reçus par :

- le Président de la République,
- le président du Conseil de la nation,
- le président de l'Assemblée populaire nationale,
- le Chef du Gouvernement,
- le ministre chargé de la poste,
- les cécogrammes.

Art. 3. — Dans le régime international, sont admis à circuler en franchise postale :

Les envois ordinaires ou recommandés :

- relatifs au service postal :
- expédiés par les administrations postales ou leurs bureaux ;
- échangés entre l'union postale universelle et les administrations postales ou leurs bureaux ;
- échangés entre les unions postales restreintes et les administrations postales ou leurs bureaux ;
- les valises diplomatiques ;
- les cécogrammes.

Art. 4. — Sont admis à circuler en dispense d'affranchissement les envois ordinaires ou recommandés expédiés par :

- la Présidence de la République,
- le Conseil de la nation,
- l'Assemblée populaire nationale,
- les services du Chef du Gouvernement,
- les services et administrations de l'Etat et des collectivités locales,
- les cours et tribunaux.

Art. 5. — Les éléments de l'armée nationale en campagne bénéficient de la dispense d'affranchissement pour les envois expédiés ou reçus suivants :

- lettres simples de caractère familial ;
- deux paquets non-recommandés de deux kilogrammes par mois.

Art. 6. — Les dispositions contraires contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.